

Département du Loiret

Enquête publique complémentaire ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, au titre de la «Loi sur l'eau», présentée par le Conseil Départemental du Loiret en vue de l'aménagement de la déviation de la RD 921 entre les communes de Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (45)

Conclusions motivées de la commission d'enquête



Commission d'enquête

Président : Jean Godet

Membres : Laurent Charré
Frédéric Ibled

Destinataires :

- Madame la Préfète du Loiret
- Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans
- archives

Sommaire

1	RAPPELS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.1	Objet de l'enquête.....	3
1.2	Cadre juridique.....	3
1.3	Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
2	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	5
2.1	L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).....	6
2.1.1	Articulation avec les plans et programmes.....	6
2.1.2	Les enjeux environnementaux et leur prise en compte par le projet.....	7
2.1.3	Justification des choix opérés.....	8
2.2	Les problématiques liées à la gestion des eaux et des risques naturels.....	9
2.2.1	Le projet et le risque inondation.....	9
2.2.2	Le projet et les risques karstiques.....	9
2.2.3	Le projet et les zones humides.....	10
2.2.4	Le projet et les enjeux autres liés à l'eau.....	10
2.2.5	Compatibilité du projet avec les documents de planification applicables au territoire.....	12
2.2.6	Le projet et les enjeux de biodiversité.....	13

CONCLUSIONS MOTIVÉES

de la commission d'enquête

1 RAPPELS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête est une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Cette enquête fait suite au jugement du Tribunal Administratif d'Orléans n° 1900292 du 15 avril 2021 par lequel le Tribunal a décidé de surseoir à statuer, pour une durée d'une année au plus, sur la légalité de l'arrêté « loi sur l'eau » en date du 5 octobre 2016 dans l'attente de la régularisation de la procédure, et plus précisément pour « permettre la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte le nouvel avis de l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux points du présent jugement ».

Le Tribunal Administratif a, en effet, considéré que l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 6 février 2015 au nom du Préfet de région, comme le prévoyaient les textes alors en vigueur, était irrégulier et qu'il convenait qu'un nouvel avis soit émis par une instance indépendante, sur la base du dossier de l'époque et en tenant compte des éventuels changements intervenus depuis.

La présente enquête publique complémentaire vise à porter à la connaissance du public le nouvel avis de l'Autorité Environnementale rendu le 10 décembre 2021 et les réponses du maître d'ouvrage de janvier 2022, sur la base du dossier d'enquête initial avec l'évolution des études et du projet depuis la première enquête. Elle s'inscrit dans la procédure de l'autorisation « loi sur l'eau ».

1.2 Cadre juridique

Cette enquête s'inscrit dans le cadre

- des articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33, notamment les articles L 123-14 et R 123-23 du Code de l'environnement ainsi que les articles L 210-1 et suivants du même code et plus particulièrement l'article L 214-1 ;
- de la décision E21000155/45 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 5 janvier 2022 désignant Monsieur Jean Godet en qualité de président de la commission d'enquête publique et Messieurs Frédéric Ibled et Laurent Charré en qualité de membres de cette commission d'enquête ;
- De l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Loiret, en date du 12 janvier 2022, prescrivant une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016.6 et l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant modification de l'arrêté susvisé.

1.3 Organisation et déroulement de l'enquête

La durée de l'enquête a été fixée à 17 jours, soit du vendredi 4 février 2022 au dimanche 20 février 2022 inclus. La mairie de Jargeau était le siège de l'enquête mais le dossier d'enquête était également consultable en mairie des différentes communes concernées, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Durant la durée de l'enquête, 12 permanences des commissaires enquêteurs ont été arrêtées à raison de 2 permanences par commune :

- Mairie de Jargeau : lundi 7 février 2022 de 10h à 12 h et mercredi 16 février 2022 de 15h à 17h ;
- Mairie de Darvoy : mardi 8 février 2022 de 14h à 16h et jeudi 17 février 2022 de 10h à 12h ;
- Mairie de Mardié : samedi 5 février 2022 de 10h à 12h et vendredi 11 février 2022 de 14h à 16h ;
- Mairie de Marcilly-en-Villette : vendredi 4 février 2022 de 10h à 12h et mardi 15 février 2022 de 10h à 12h ;
- Mairie de Saint-Denis-de-l'Hôtel : jeudi 10 février 2022 de 10h à 12h et vendredi 18 février 2022 de 14h à 16h ;
- Mairie de Sandillon : mercredi 9 février 2022 de 14h à 16h et samedi 12 février 2022 de 10h à 12h.

En dehors des mairies, le dossier d'enquête était consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr ainsi que sur celui du Conseil départemental : www.deviationsjargeau.fr. Des informations sur le projet pouvaient également être demandées au Département du Loiret, 15 rue Eugène Vignat à Orléans.

Enfin, en plus des registres présents dans chacune des mairies rappelées ci-dessus, le public pouvait adresser ses observations par courrier, au Président de la commission d'enquête, à la mairie de Jargeau, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr

Chaque membre de la commission d'enquête a assuré 4 permanences : Monsieur Ibled 2 à Jargeau et 2 à Darvoy, Monsieur Charré 2 à Mardié et 2 à Sandillon, Monsieur Godet 2 à Marcilly-en-Villette et 2 à Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Les 6 registres d'enquête, préalablement au début de l'enquête, ont été paraphés par les 3 commissaires enquêteurs et ils ont été ouverts par les maires des communes concernées le 4 février 2022.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage aux couleurs et format requis du 18 janvier 2022 au 20 février 2022 dans toutes les communes du projet.

28 affiches ont été apposées dans les 6 mairies, visibles de l'extérieur, et en différents endroits du territoire.

La publicité légale dans 2 journaux habilités à recevoir des annonces légales a bien été respectée. L'avis d'enquête a été publié dans Le Journal de Gien et La République du Centre des 20 janvier 2022 et 10 février 2022.

L'avis d'enquête était également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.loiret.gouv.fr

Enfin, certaines communes ont relayé la publicité de l'enquête sur leur site électronique d'information de la population.

A l'issue de l'enquête, le 21 février 2022, les registres ont été ramassés et clos par Monsieur Jean Godet. Les observations reçues par courrier et par courriel ont été jointes aux registres d'enquête.

Au total, ce sont 89 personnes qui sont venues dans les 6 mairies et ce sont 79 observations qui ont été déposées : 22 sur le registre de Mardié, 4 sur le registre de Sandillon, 22 sur le registre de Darvoy, 2 et 1 courrier déposé sur le registre de Saint-Denis-de-l'Hôtel, 27 et 1 délibération du Conseil municipal sur le registre de Jargeau. A ceux-ci, il faut ajouter 1 courrier commun des Maires de Jargeau, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Darvoy annexé aux registres de ces 3 communes. Enfin, il a été envoyé à la commission 124 observations par courriel, soit un total d'observations de 204.

Les salles dédiées aux permanences étaient facilement accessibles et fonctionnelles pour un bon accueil du public.

Les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations librement et avoir de la part des commissaires enquêteurs, dans la limite de leurs connaissances, toutes les explications.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était très complet, il livrait toutes les informations nécessaires à la connaissance du projet.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations, nous avons rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été transmis le 24 février 2022 à Monsieur Laurent Giquel, responsable de l'unité études et travaux au Conseil Départemental du Loiret. Un mémoire en réponse du Président du Conseil départemental du Loiret, sous la signature de Madame Sandrine Eugène, directrice des Infrastructures au Conseil départemental du Loiret, nous a été adressé le 4 mars 2022. Des réponses ont été apportées à nos questions, un certain nombre d'observations, y compris ne relevant pas directement de l'objet de l'enquête, ont été traitées.

2 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Nous pensons utile de rappeler que lors de la précédente enquête publique, la commission d'enquête avait, le 11 mai 2016, émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 assorti de 10 réserves qui ont toutes été levées par délibération du Conseil Départemental du 22 juillet 2016 et qui ont fait l'objet, depuis, de décisions concrètes, dès lors qu'elles relevaient de la compétence du département. Nous retenons notamment les suites données :

➤ en matière de vitesse sur le projet de déviation : 80 km/h, voire 70 km/h dans certains secteurs, et sollicitation du Préfet en vue d'installer un dispositif de lutte contre la vitesse excessive ;

➤ concernant l'aménagement foncier : arrêté du 11 février 2020 ordonnant un aménagement foncier, conformément à l'article L 121-14 II du code rural et de la pêche maritime, sur les communes de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolles ;

➤ concernant les plantations en bordure de déviation : engagement de créer un rideau de plantations, au nord de la déviation, après le franchissement de la voie ferrée et plantation, début 2021, de 12,3 ha de boisement entre la déviation et le lotissement « les Grands Billons » de Mardié ;

➤ en matière d'aménagements anti-bruit : traitement acoustique au carrefour giratoire de la RD 921 avec la RD 411 et enrobé très mince, peu bruyant, en couche de roulement ;

➤ concernant la sécurisation entre la future déviation, la rue du Mont et la rue de Latingy à Mardié : création d'un ouvrage d'art permettant, d'une part, à la rue du Mont de franchir la déviation par le dessus, d'autre part, le cheminement des modes doux ainsi que le raccordement des pistes cyclables provenant du viaduc et de l'itinéraire de la Loire à vélo.

Nous rappelons également que la présente enquête ne porte pas sur l'opportunité du projet de déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau ni sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mais elle porte uniquement sur la procédure d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », c'est donc sur ces aspects que nous centrerons nos conclusions et notre avis.

Néanmoins, l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 qui prescrit l'enquête publique, faisant référence, dans son article 1, à l'avis de la MRAE en date du 10 décembre 2021, nous évoquerons préalablement les différents points figurant dans celui-ci.

2.1 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

En préambule, la MRAE précise que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Elle apprécie la qualité globalement satisfaisante de l'étude d'impact et de la notice complémentaire de septembre 2021 qui sont proportionnées aux enjeux et permettent de bien les hiérarchiser.

L'avis traite de 3 points :

- 1/ l'articulation avec les plans et programmes,
- 2/ les enjeux environnementaux et leur prise en compte par le projet,
- 3/ la justification des choix opérés.

2.1.1 Articulation avec les plans et programmes

Nous relevons que l'avis souligne la compatibilité du projet avec les documents de planification applicables sur le territoire, notamment le plan de prévention du risque inondation (PPRI), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération orléanaise, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Cependant, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de manière à intégrer les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui s'est substitué au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en 2020.

Nous pensons que ce schéma, adopté postérieurement aux décisions administratives de 2016, n'est pas opposable au projet de déviation. Il est par contre important qu'il soit compatible avec le SRCE alors en vigueur, ce que montre l'historique du dossier avec un document additif figurant lors de l'enquête publique de 2016 démontrant que le projet préserve la fonctionnalité écologique du territoire, objectif stratégique du SRCE.

Toutefois, nous notons avec satisfaction que dans sa réponse à l'avis de la MRAE, le Conseil départemental du Loiret s'efforce de démontrer en quoi le projet et ses différentes adaptations répondent également, ou ne sont pas contraires, aux objectifs du SRADDET concernés par le projet.

2.1.2 Les enjeux environnementaux et leur prise en compte par le projet

Nous relevons que l'avis de l'autorité environnementale souligne :

- la bonne intégration paysagère du viaduc, de ses abords et voies d'accès, qui ne porte pas atteinte à la Vue Universelle Exceptionnelle (VUE) du Val de Loire,
- la présentation correcte des enjeux liés à la gestion des eaux et les études récentes relatives au comportement des masses d'eaux souterraines et aux risques karstiques,
- la bonne prise en compte des problématiques de protection des eaux destinées à la consommation humaine, de régulation des débits de rejet et de maîtrise des pollutions,
- la compatibilité du projet avec le PGRI Loire-Bretagne et le PPRI Val d'Orléans-Val amont mais regrette que le dossier n'argumente pas davantage sur le fait que le projet n'intercepte pas de bassin versant de cours d'eau sujets à des crues par ruissellement (voir ci-dessous 2-2-1).

Nous notons que sur la biodiversité, l'autorité environnementale indique que le tableau de synthèse des enjeux figurant dans l'étude d'impact permet de bien comprendre l'impact résiduel de la déviation, après mise en œuvre des mesures Eviter, Réduire, Compenser et que la notice complémentaire, de septembre 2021, apporte des informations qui permettent de répondre aux remarques du comité national de la protection de la nature (CNP) en appliquant plusieurs de leurs propositions afin de limiter l'impact résiduel sur la biodiversité. Par contre, sur les zones humides, l'autorité environnementale constate que le dossier continue d'entretenir une certaine confusion sur le niveau d'impact du projet.

Sur la consommation d'espaces, face aux surfaces concernées par le projet, l'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre des mesures de désartificialisation en compensation.

Nous considérons que la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », qui impose des obligations en matière d'artificialisation des sols, n'est pas opposable au projet car elle date du 22 août 2021. Toutefois, l'artificialisation des sols doit être une préoccupation majeure, aussi **il nous paraît important** que le maître d'ouvrage ait, dès le départ, puis par des ajustements successifs, recherché des solutions pour réduire autant que possible les surfaces artificialisées et qu'il s'engage à dépolluer une surface dont il a la maîtrise foncière, sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Concernant le trafic routier et les nuisances associées, l'avis rappelle que le projet vise à désencombrer les centres-villes, améliorer la sécurité routière et réduire les nuisances sonores et la pollution en centre-ville ainsi que favoriser les mobilités actives mais il reproche que le dossier n'explique pas comment cet effet sera obtenu. Aussi l'autorité environnementale recommande de considérer le projet de déviation et la requalification des centres-bourgs comme participant d'un même projet de sécurisation et de déviation du trafic de transit, d'inclure donc les aménagements des centres-bourgs dans le périmètre du projet pour y réduire la vitesse pratiquée.

Nous observons que des aménagements dans les centres bourgs ont déjà été réalisés comme la synchronisation des feux à Saint-Denis-de-l'Hôtel mais si cela a permis une certaine fluidification du trafic, cela ne l'a pas diminué et encore moins sécurisé. Sur ce point, nos visites sur place nous font dire qu'il n'est guère possible de créer des pistes cyclables en centre-ville, notamment à Jargeau et sur le pont, du fait de l'étroitesse des trottoirs, et que l'aménagement des principaux carrefours de la RD 921 à Jargeau est rendu difficile par les contraintes de giration des camions.

Nous pensons donc que c'est la diminution du trafic, principalement poids lourds, qui permettra une vraie réappropriation des centres-bourgs et nous notons l'engagement de réaménagement de ces derniers pris par les maires des communes de Darvoy, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel dans un courrier commun qu'ils ont remis dans les registres d'observations des 3 communes, ainsi que par la délibération adoptée à l'unanimité, le 18 février 2022, du conseil municipal de Jargeau.

2.1.3 Justification des choix opérés

Si l'autorité environnementale juge que la justification des choix présentés dans l'étude d'impact, et consolidée par les éléments plus récents (2019 pour le trafic), paraît claire et bien étayée, elle estime que la réalisation de ce projet relève d'un choix qui s'inscrit dans une vision de l'avenir calquée sur le présent : place prépondérante de la voiture, développement du e-commerce, étalement urbain. Aussi elle recommande au Conseil départemental, en lien avec l'autorité organisatrice des mobilités, de justifier ses choix stratégiques en termes de mobilité, à travers une analyse d'ensemble de la situation et des priorités à l'échelle du département et à un horizon 2050 (voire au-delà), en recherchant des solutions adaptées aux crises climatiques.

Nous voyons que la diminution de trafic, observée durant la crise sanitaire de la covid, disparaît et revient quasiment comme avant dès que sont levées les restrictions sanitaires.

Nous voyons que les modifications de comportement, tel que le télé-travail, peuvent avoir un double-effet : moindre déplacement des personnes qui travaillent chez elles mais à l'inverse, incitation à déménager des grandes métropoles pour s'installer dans les petites villes et villages, donc source d'augmentation de la population et du trafic local.

Nous notons que les différentes études nationales sur l'évolution du trafic routier :

- mettent davantage l'accent, dans les années à venir, sur le développement de véhicules plus propres en énergie (électriques notamment) que sur une diminution du trafic,

- analysent le fait que le e-commerce devrait poursuivre son expansion avec pour corollaire une croissance globale du trafic camions, et certainement, pour la distribution locale, des véhicules de plus petite taille.

Nous observons enfin que la réouverture de la ligne de chemin de fer Orléans - Châteauneuf-sur-Loire n'est plus d'actualité, même à l'état de projet.

2.2 Les problématiques liées à la gestion des eaux et des risques naturels

2.2.1 Le projet et le risque inondation

Nous savons que la Loire est un fleuve très irrégulier, que son régime hydrologique exceptionnel peut être à l'origine de crues importantes et qu'en conséquence tout projet de construction impactant le fleuve doit prendre en compte le risque inondation.

Nous notons que :

➤ l'ouvrage de franchissement de la Loire est conçu de manière à ne pas modifier le profil du lit mineur du fleuve et éviter tout ralentissement de l'écoulement des eaux, même en cas de crue exceptionnelle : hauteur du tablier, longueur de l'ouvrage enjambant la totalité du lit vif, espacement des travées, orientation et implantation des piles du pont ;

➤ l'ouvrage a été allongé de 100 m par rapport à l'étude préliminaire, de manière à ce que les culées du pont n'empiètent pas dans le lit vif du fleuve, conservant ainsi des zones de berges permettant les écoulements naturels, notamment lors de crues ;

➤ un ouvrage de décharge doit assurer la capacité d'écoulement dans le lit endigué et écarter les écoulements secondaires du pied de la digue ;

➤ les remblais liés à la construction de ces ouvrages sont compensés par la création d'un chenal de manière à ne pas soustraire de surfaces aux crues et garantir ainsi la continuité des écoulements ;

➤ la digue existante, primordiale pour la protection des populations de la rive sud de la Loire, est renforcée au droit du franchissement de la déviation par un système qui doit conserver son efficacité en évitant son tassement et son érosion interne ;

➤ durant les travaux de construction du pont et de l'ouvrage de décharge, pour accéder aux culées et piles dans la Loire, un système d'estacades sur pieux doit permettre de ne pas obstruer l'écoulement des eaux du fleuve et conserver sa continuité écologique ;

➤ la traversée du Val de Loire par le projet routier, en dehors du lit endigué, doit se faire en très léger remblai laissant la chaussée submersible, avec peu d'obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue.

2.2.2 Le projet et les risques karstiques

Nous relevons que de nombreuses observations du public pointent le fait que le sous-sol, à l'endroit du franchissement de la Loire, d'une part, est très fracturé et renferme un réseau karstique rendant très fragile la construction d'un pont, d'autre part, que la circulation souterraine dans ce réseau pourrait être bloquée et impacter gravement, notamment la source du Loiret.

Nous observons que les études du BRGM, conduites entre 2017 et septembre 2020, confirment les risques karstiques existants avec des cavités karstiques, une altération du

calcaire, la présence d'un grand nombre de conduits petits et moyens mais écartent l'existence d'un conduit principal susceptible d'impacter la source du Loiret et relativisent l'incidence sur la nappe alluviale des fondations profondes du pont. Le BRGM fait en conséquence des recommandations pour maîtriser la construction en zone karstique et éviter de perturber les circulations souterraines.

Nous estimons que les investigations programmées en phase avant travaux et les techniques retenues pour la construction du pont et de l'ouvrage de franchissement de la levée de Loire (batardeaux en palplanches, fondations profondes tubées jusqu'au calcaire, allongement du tubage en cas de vide, inclusions rigides non bétonnées) répondent aux recommandations du BRGM et doivent assurer la solidité des ouvrages, tout en évitant la pollution des aquifères ou le comblement des conduits d'écoulement souterrain par infiltration de fluides.

2.2.3 Le projet et les zones humides

Nous notons que :

- les zones humides présentes dans le lit mineur de la Loire ne sont pas touchées, ou très à la marge, du fait du type de construction (viaduc) retenu pour le franchissement ;
- la méthodologie de définition des zones humides fait l'objet de débats mais que la nouvelle délimitation établie en 2019, à partir de la cartographie des habitats réalisée en 2010 et des relevés floristiques associés, suivant la doctrine régionale de la DREAL Centre-Val de Loire, peut être considérée sérieuse et retenue comme référence ;
- dans le cadre de cette dernière, il a été défini, sur le périmètre du projet, 4 zones humides avérées pour une surface de 0,4 ha et des zones complémentaires pour la fonctionnalité du cortège des espèces de milieux humides d'une surface de 18,2 ha ;
- 3 mesures compensatoires sont envisagées pour répondre à la destruction d'habitats au titre des espèces protégées : un aménagement du délaissé avec la mise en place d'un plan de gestion écologique et conservation de la mare du Clos d'Yré dans le Val de Darvoy, une densification du réseau de haies et des prairies associées avec création de mares et mouillères au niveau des Lombardiaux dans le Val de Darvoy, un aménagement écologique du réseau des fossés parallèles à la déviation pour collecter les eaux naturelles ;
- la surface couverte par ces mesures est de 19,23 ha pour 18,6 ha impactés par le projet.

Nous considérons que ces mesures sont à même de répondre positivement à la législation relative aux zones humides.

2.2.4 Le projet et les enjeux autres liés à l'eau

Les enjeux liés à l'eau concernent également le rétablissement des écoulements naturels, des réseaux de drainage et d'irrigation, la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau et dans la nappe de Beauce par infiltration ainsi que la maîtrise des impacts liés à l'artificialisation des sols sur l'emprise de la route.

Concernant les eaux de ruissellement, on peut s'interroger sur le devenir des eaux des 11 bassins versants interceptés par le projet routier, plus généralement comme le remarque l'avis de l'autorité environnementale, en référence aux évènements pluviométriques de mai-juin

2016 et de la crue de la Bionne, sur le fait que le projet ne traverse pas de bassin versant de cours d'eau sujets à des phénomènes de crue par ruissellement.

Les bassins versants coupés par le projet touchent 3 cours d'eau : la Loire, le Dhuy et la Marmagne. Le ruisseau le Faujuif est lui bordé par le projet.

Le dossier précise que sur la base de la crue centennale, des fossés extérieurs enherbés, non étanches, collecteront les eaux de ruissellement pour les diriger vers des ouvrages de rétablissement (buses ou dalots) au droit des thalwegs traversés ; 11 ouvrages, dimensionnés spécifiquement par bassin versant, correspondant aux exutoires équipés d'ouvrages de rétablissement hydraulique pour faciliter l'écoulement des eaux.

L'analyse hydrologique des bassins versants n'a pas relevé d'événements historiques entraînant des désordres significatifs liés à des phénomènes de ruissellement.

Nous considérons en conséquence que la réalisation des fossés de collecte et des exutoires doit permettre de récupérer les eaux interceptées, de les restituer graduellement au milieu naturel, de faciliter leur écoulement et d'assurer les continuités écologiques sans aggraver la situation en cas de fortes crues ;

- il n'est pas démontré que les bassins versants des cours d'eau traversés sont sujets à des crues par ruissellement ;
- le projet n'aurait pas de conséquence sur la rivière la Bionne, en cas d'évènement pluviométrique important, car située en aval du tracé.

Concernant les réseaux de drainage et d'irrigation, nous notons, comme pour les écoulements naturels, que le maître d'ouvrage envisage bien le rétablissement systématique des réseaux de drainage et d'irrigation sous la déviation.

Concernant les eaux pluviales, nous relevons que :

- le projet va conduire à l'imperméabilisation d'un peu plus de 25 ha de terres agricoles et forestières entraînant un fort accroissement des rejets d'eau pluviale,
- les rejets peuvent entraîner des désordres hydrauliques comme des ravinements, la création de lits en plein champ ou des inondations ponctuelles et occasionner des pollutions de 3 types : chronique, accidentelle ou saisonnière.

Nous observons que, face à ces risques :

- 14 bassins multifonctions sont prévus sur tout le linéaire du projet et dimensionnés pour assurer les fonctions suivantes :
 - écrêtement des apports supplémentaires d'eau liés à l'imperméabilisation des sols ;
 - traitement de la pollution chronique des eaux de ruissellement par décantation ou déshuilage ;
 - confinement des pollutions accidentelles ;
- dans les secteurs à aléa karstique, les fossés de récupération des eaux de chaussée, conduisant vers les bassins multifonction, sont imperméabilisés afin d'éviter une infiltration des eaux qui serait susceptible de déclencher des mouvements de terrain.

Nous estimons que ce dispositif de bassins multifonction, associé à des fossés protégés dans les zones à risque, doit permettre de réguler les débits de rejet, maîtriser les pollutions et éviter les ruptures de chaussée, dès lors qu'il fera l'objet d'une surveillance intense et continue, ce qui est prévu et devra être effectif.

Concernant les forages d'alimentation en eau potable, le projet de déviation traverse les périmètres de 2 forages, Orléans et Saint-Denis-de-l'Hôtel, et passe à proximité du forage de la laiterie de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Compte tenu des enjeux de santé publique, ces forages doivent être protégés.

Nous constatons, d'une part, que ces forages sont profonds (entre 78 et 93 m) et bénéficient d'une protection naturelle, d'autre part, qu'il est prévu des mesures de protection supplémentaires telles que la collecte étanche systématique des eaux de chaussée dans la traversée des périmètres et le regroupement des eaux en bassins multifonction pour le traitement des pollutions chroniques et accidentelles.

Nous ajoutons par ailleurs, en référence aux études du BRGM déjà citées au 2-2-2 ci-dessus, que l'impact d'un comblement de conduits entre la Loire et la levée, sur les écoulements souterrains à l'échelle de la nappe du Val d'Orléans, est quasi nul vis-à-vis des écoulements vers les captages d'alimentation en eau potable du Val d'Orléans situés en aval.

Concernant les plans d'eau, nous notons que seuls sont créés par le projet des bassins multifonction ou des mares qui visent à traiter la qualité environnementale ou à renforcer la biodiversité.

2.2.5 Compatibilité du projet avec les documents de planification applicables au territoire

2.2.5.1 Le PPRI

Le Plan de Prévention du Risque Inondation « Val d'Orléans-Val Amont » (PPRI) a été approuvé en janvier 2015 et le projet se situe dans une zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Compte tenu des éléments exposés au point 2.2.1 ci-dessus et de l'engagement, arrêté dans le dossier, qu'il ne sera autorisé aucun raccordement riverain pour éviter l'étalement urbain,

Nous considérons que le projet de déviation est conforme aux ouvrages et travaux admis par le PPRI « Val d'Orléans-Val d'Amont ».

2.2.5.2 Le SDAGE Loire-Bretagne, les SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux associés » et « Val Dhuy Loiret »

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 18 novembre 2015. Doté d'une valeur juridique, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes avec ce Schéma.

Les dispositions qui s'appliquent au projet figurent aux chapitres 1, 3,5,8 et 9 du SDAGE. A l'examen de celles-ci et considérant les points développés ci-avant,

Nous estimons que le projet applique correctement les orientations du SDAGE. **Nous attirons toutefois l'attention** sur la nécessité d'être extrêmement vigilant sur la mise en œuvre des orientations 1F et 9D, à savoir, d'une part, veiller à ce que les ressources servant à construire les ouvrages d'art et la route ne soient pas prélevées dans lit majeur de la Loire,

d'autre part, prendre toutes les dispositions, pendant le chantier, pour empêcher les risques d'introduction et de dispersion d'espèces végétales envahissantes.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) couvrant le territoire du projet voient s'appliquer 2 de leurs dispositions relatives à la continuité écologique et à la protection des zones humides.

Nous observons que si le projet impacte plusieurs petits cours d'eau secondaires et détruit des zones humides, la continuité écologique de tous ces cours d'eau est recherchée et des mesures sont mises en place pour compenser la disparition de zones humides, rendant compatible le projet avec les SAGE.

2.2.5.3 Le SRADDET

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est applicable depuis 2020. Dans son avis du 10 décembre 2021, l'Autorité Environnementale recommande la prise en compte des objectifs de ce dernier.

Nous considérons, au vu des développements ci-dessus, que le projet et les différentes mesures qui y sont associées répondent notamment à l'objectif 17 du SRADDET : l'eau, une richesse de l'humanité à préserver.

2.2.6 Le projet et les enjeux de biodiversité

2.2.6.1 Le projet et les zones boisées

Le projet entraîne le défrichage de 15,8 ha de bois, ramenés à 15 ha dans le projet final, en surface imperméabilisée ou enherbée. Les conséquences de ce défrichage peuvent porter sur la ressource en eau, la biodiversité, les habitats, la faune, la flore et on a vu ci-dessus quelles solutions ont été apportées à ces problématiques spécifiques.

Au-delà de ces aspects, **nous notons** comme un point positif le fait que le Conseil départemental du Loiret :

- s'engage dans une politique de reboisement durable ;
- a procédé, sur des zones de faible intérêt agricole, au reboisement de 19,2 ha dont plus de 80% sur les secteurs les plus concernés par le défrichage : Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;
- ce faisant, est allé bien au-delà de l'obligation prévue lors de l'enquête publique de 2016 de replanter 5,3 ha.

Nous estimons que ces reboisements compenseront la perte d'espace boisé classé et préserveront les milieux naturels contre l'érosion des sols, la dégradation de la qualité des eaux et la perturbation, voire la disparition des espèces animales et végétales.

Néanmoins, ces jeunes plantations mettront des années pour atteindre la taille des arbres disparus, aussi **nous attirons l'attention** du maître d'ouvrage sur la nécessité d'être vigilant sur leur reprise et de procéder à leur remplacement immédiat si tel n'est pas le cas.

2.2.6.2 Le projet et les sites Natura 2000

Le projet de déviation traverse 2 sites du réseau Natura 2000 ligérien : la ZSC (zone spéciale de conservation) « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire » et la ZPS (zone de protection spéciale) « Vallée de la Loire et du Loiret ».

Ces sites recèlent une biodiversité très riche avec la présence de différentes espèces végétales protégées, de quantité d'espèces d'oiseaux nicheurs et migratoires, de sites de pêche et de reproduction, de plusieurs espèces d'amphibiens et de chauves-souris qu'il convient de préserver.

Après avoir analysé :

- les différentes mesures mises en place au niveau des zones humides (ci-dessus 2-2-3),
- les mesures concernant la collecte des eaux naturelles (ci-dessus 2-2-4),
- les dispositions prises en matière de reboisement (ci-dessus 2-2-6-1),
- les mesures d'évitement instaurées au niveau de la gestion environnementale du chantier (adaptation du calendrier des travaux) et pendant les travaux, notamment la pose de barrières provisoires à amphibiens,
- les mesures de réduction programmées comme les aménagements pour les chauves-souris ou la création de passages à amphibiens,
- les mesures d'accompagnement déjà réalisées comme le déplacement des bulbes de corydale solide et la gestion des arbres d'intérêt chiroptère,
- les mesures compensatoires pour les espèces présentant des impacts résiduels moyens déjà citées au niveau des zones humides,

Nous pensons que le projet ne présente pas d'incidence majeure sur les milieux naturels contraire au classement Natura 2000 de ces 2 sites, dès lors que toutes ces mesures font et feront l'objet d'un suivi sérieux afin de s'assurer de la réalité de leur mise en œuvre.

De tout ce qui précède, ainsi que des contributions relatives à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, à la biodiversité, au paysage, aux adaptations du projet après l'enquête publique unique de 2016 et de l'avis de la MRAE, la commission d'enquête publique estime que le projet est conforme aux dispositions de la loi sur l'eau et émet, à l'unanimité, un

AVIS FAVORABLE.

Remis en Préfecture, à Orléans, le 15 mars 2022

La commission d'Enquête

Laurent Charré
Titulaire



Frédéric Ibled
Titulaire



Jean Godet
Président de la commission

